

Re D'Souza

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien
de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Rajesh D'Souza

2014 OCRCVM 53

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 22 octobre 2014, à Toronto (Ontario)
Décision rendue le 29 octobre 2014

Formation d'instruction

Terrance Sweeney, président, Donald Lawson et Hugh McNabney

Comparutions

Kathryn Andrews, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Ron Palleschi, avocat de l'intimé, Rajesh D'Souza

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 Les avocats des parties ont conclu une entente de règlement qu'ils ont présentée à la formation d'instruction en vue de l'approbation ou du rejet. La formation d'instruction a considéré les documents produits ainsi que les observations des avocats de l'intimé et de l'OCRCVM et elle a accepté l'entente de règlement. Voici les motifs de cette décision.

LES CONTRAVENTIONS

¶ 2 Les contraventions sont exposées dans l'entente de règlement et ont été reconnues par l'intimé. Elles sont résumées ainsi :

- a. L'intimé était représentant inscrit chez CIBC au cours de la période allant de 2010 à 2013. Il a accepté environ un million de dollars de quatre clients, qu'il a déposé dans son compte bancaire. Il a effectué des placements dans des créances hypothécaires de second rang et dans des projets de construction sans en informer son employeur.
- b. L'intimé a gagné un revenu sur ces placements, dont il a versé une partie à ses clients.

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

- ¶ 3
- a. L'intimé paiera une amende de 20 000 \$;
 - b. L'intimé sera suspendu de l'inscription à un titre quelconque pour une durée d'un an;
 - c. L'intimé sera assujéti à une période de surveillance étroite de douze mois au moment de sa

- réinscription;
- d. L'intimé reprendra l'examen portant sur le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans un délai de six mois à compter de sa réinscription.
 - e. L'intimé a convenu de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

L'ARTICLE 1 DE LA RÈGLE 29 DES COURTIER MEMBRES

¶ 4 Ce texte interdit l'activité même qu'a exercée l'intimé, et sur une grande échelle. La personne inscrite ne doit pas effectuer d'opération financière personnelle avec un client, car cela la placerait dans une situation de conflit d'intérêts dans laquelle l'intérêt de la personne inscrite pourrait entrer en conflit avec celui du client.

¶ 5 La formation d'instruction a noté, en particulier, les facteurs aggravants suivants dans la conduite de l'intimé :

- a. Les placements se sont élevés au total à près de 1 000 000 \$.
- b. L'intimé a effectué des opérations avec quatre clients sur une période de quatre ans.
- c. L'intimé a gagné un revenu sur ces placements dont il n'a remis qu'une partie à ses clients.
- d. L'intimé a caché ces activités à son employeur.

¶ 6 La formation d'instruction a noté que l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM. Il a aussi coopéré avec le personnel.

LE RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 7 La formation d'instruction n'a que le pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Le critère qui guide la formation d'instruction à cet égard est bien établi : la formation d'instruction ne rejettera une entente que si elle estime qu'elle ne se situe pas dans une fourchette raisonnable¹.

LES CONSIDÉRATIONS DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 8 La formation d'instruction a considéré les observations des avocats et la jurisprudence pertinente. Le règlement dans la présente affaire établit un équilibre raisonnable entre la nécessité de la dissuasion spécifique, pour empêcher l'intimé de commettre d'autres contraventions, et celle de la dissuasion générale, à l'endroit des autres personnes dans le secteur qui pourraient être portées à se comporter ainsi.

LA DÉCISION

¶ 9 La formation d'instruction a approuvé à l'unanimité le règlement comme raisonnable et l'a accepté.

Fait à Toronto (Ontario), le 29 octobre 2014.

Terrance A. Sweeney,

Président

Donald Lawson,

Membre de la formation

Hugh McNabney,

Membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Rajesh

¹ Le juge Winkler, dans l'affaire *Gilbert v. CIBC*, [2004] O.J. 4260.

D'Souza, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît la contravention suivante aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements et aux Politiques de l'OCRCVM :

Chef 1 : Au cours de la période allant de janvier 2010 à juillet 2013, Rajesh D'Souza a effectué des opérations financières personnelles avec des clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) le paiement d'une amende de 20 000 \$;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque d'une durée d'un an;
 - c) une période de surveillance étroite de 12 mois, au moment de sa réinscription;
 - d) l'obligation de reprendre l'examen relatif au MNC dans un délai de six mois à compter de sa réinscription.
7. L'intimé convient de payer à l'OCRCVM une somme de 1 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

9. Au cours de la période allant de 2010 à 2013, quatre clients ont remis à l'intimé des fonds s'élevant au total à environ un million de dollars, provenant de leurs comptes bancaires, et lui ont demandé de placer ces fonds à l'extérieur du courtier dans des créances hypothécaires de second rang et dans des projets de construction. Ces placements produisaient des intérêts versés à l'intimé et celui-ci versait ensuite des intérêts aux clients à un taux moindre.
10. D'après l'intimé, les clients ont consenti à cet arrangement et ont été remboursés de la totalité ou d'une partie de leur principal. L'intimé n'a pas informé son employeur Services Investisseurs CIBC inc. (SI CIBC) de ces placements.

Le contexte

11. L'intimé est un représentant inscrit employé par CIBC depuis juillet 2006, dernièrement à la succursale située à Etobicoke (Ontario). Il travaille également pour CIBC comme employé de banque depuis septembre 2003.
12. L'intimé a été congédié par SI CIBC en juillet 2013.

Les clients

13. L'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec quatre clients : TS, OA, PK et KS (désignés ensemble comme les clients).
14. Selon l'intimé, PK et KS étaient de bons amis qui vivaient ensemble. Il les a rencontrés en 2010.
15. TS est devenu client de l'intimé en 2008.
16. OA est devenu client de l'intimé vers 2010.

Les agissements de l'intimé

17. L'intimé a dit au personnel qu'à compter de 2010, les clients lui ont posé des questions au sujet de ses placements personnels. Il leur a dit qu'il effectuait des placements dans des immeubles sous la forme d'achats de créances hypothécaires de second rang ou de placements dans des projets de construction, tous situés au Canada.
18. L'intimé a dit que les clients lui ont demandé de placer une partie de leurs fonds personnels dans ces placements. L'intimé a déposé les fonds de ses clients dans son compte bancaire et a ensuite effectué les placements en son propre nom.
19. L'intimé n'a pas été en mesure de fournir au personnel les détails des placements. Selon lui, il n'y avait pas de contrat écrit passé entre ses clients et lui. Selon l'arrangement, l'intimé plaçait les fonds des clients en son propre nom, il gagnait approximativement 8 % à 12 % d'intérêts sur les placements, et les clients, eux, touchaient 7 % ou 8 % d'intérêts sur les placements.
20. L'intimé maintient que les clients savaient qu'il plaçait leurs fonds à l'extérieur de SI CIBC, quoiqu'il a reconnu que les clients ne connaissaient pas la désignation ou la nature exacte des placements.
21. L'intimé dit qu'il effectuait des versements d'intérêts mensuels ou trimestriels aux clients.

Les sommes placées

22. PK et KS ont placé 100 000 \$ chacun en un seul versement tiré de leur compte bancaire. L'intimé maintient qu'il leur a versé des intérêts et qu'il a fini par leur rembourser le principal. Il ne se souvient pas à quel moment cela a été fait.
23. TS a placé au total environ 750 000 \$ auprès de l'intimé; celui-ci a déposé les chèques de TS dans son propre compte bancaire. L'intimé a dit au personnel qu'il a versé des intérêts à TS, mais ne lui a pas remboursé la totalité de son principal, étant donné que TS souhaite conserver des placements.
24. Le client OA a placé de 75 000 \$ à 100 000 \$ en un seul versement à l'intimé, qu'il a tiré de son compte bancaire.

SI CIBC n'a pas été informée

25. L'intimé reconnaît qu'il n'a pas informé SI CIBC de ces opérations financières avec ses clients.

Autres éléments

26. Selon l'intimé, aucuns des fonds des clients ne provenaient de leurs comptes de placement chez CIBC. Aucun des clients n'a porté plainte à l'OCRCVM.

Les facteurs atténuants

27. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
28. L'intimé a coopéré à l'enquête du personnel et à la poursuite.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

29. Le présent règlement est conclu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

30. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
31. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
32. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
33. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
34. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés au cours de l'enquête.
35. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
36. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas eux-mêmes et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
37. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
38. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Toronto (Ontario), le 12 septembre 2014.

« TÉMOIN »

« RAJESH D'SOUZA »

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le 17 septembre 2014.

« TÉMOIN »

« KATHRYN ANDREWS »

Avocate principale de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Toronto (Ontario), le 22 octobre 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Terrance Sweeney »

Président de la formation

« Hugh McNabney »

Membre de la formation

« Donald Lawson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.